

CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE - S3 Stage ouvrier et/ou de chantier

ENTRE

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de MARSEILLE (ENSA•Marseille)

184, avenue de Luminy, 13288 Marseille Cedex 9 Tel: 04.91.82.71.00 - Fax:

04.91.82.71.80

Représentée par la Directrice N° SIRET : 19130236300012

N° déclaration d'activité : 9313P005313

Εt

Code postal	Ville	
	5	
Téléphone		
Représenté par (ı	m et qualité)	
D'autre part,		
ARTICLE 1		
d'études en archi La présente conv l'organisme d'acc M(nom, prénom) Adresse	ntion a pour objet de régler les rapports entre l'ENSA•Marseille, eil et l'étudiant désigné ci-après :	
Code postal Téléphone Mail :		
	année du cycle Licence pour l'année universitaire 20/2	

 Conformément au règlement des études et au programme pédagogique de l'école, le stage "ouvrier et/ou de chantier" de 1^{er} cycle a pour objet de mettre l'étudiant en contact avec la réalité de la réalisation des ouvrages étudiés dans les enseignements théoriques : préparation, mise en œuvre, coordination des travaux.

ARTICLE 3: CORRESPONDANTS DU STAGE

ARTICLE 4 : DUREE ET PERIODE

Le stage est d'une durée de **2 semaines à temps plein (70 h sur une période continue**) Le stage se déroulera du/20....... au/20......à raison de **35** heures par semaine.

Les horaires sont ceux de l'organisme. Toutefois l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille (ENSA•Marseille) pendant la durée du stage, notamment pour y suivre certains cours, dont la date est portée à la connaissance du représentant de l'organisme d'accueil avant le début du stage.

ARTICLE 5 : INTITULÉ DU STAGE

Ce stage doit permettre à l'étudiant d'aborder une connaissance du terrain du métier de l'architecte et notamment des lieux de la production (chantier, atelier...)

ARTICLE 6: STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, demeure étudiant de l'école d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable de stage. Il est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel.

L'entreprise ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Elle s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique.

L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire ni gratification.

ARTICLE 7: ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations à la directrice de l'ENSA•Marseille dans un délai maximum de 24h.

L'étudiant adresse par lettre recommandée la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48h.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ CIVILE

L'entreprise (pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire) et l'étudiant (pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'organisme), devront être respectivement titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile.

Nom de l'Assı	urance resp	onsabilité civile d	e l'étudiant	
N° contrat	-			

ARTICLE 9: VALIDATION DU STAGE

Conformément au règlement des études, le stage est validé par un «rapport de stage» destiné à en vérifier la nature et le contenu.

Ce rapport de stage doit être remis a l'administration, bureau du 1^{er} cycle, dans un délai de **un mois maximum** après la fin du stage.

A l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fournit une attestation de fin de stage revêtue obligatoirement de son cachet.

Cette attestation doit être jointe en 2 exemplaires 1 à la fin du rapport de stage, 1 déposée sur l'espace personnel taïga.

Elle est obligatoire pour la validation du stage de l'étudiant.

ARTICLE 10: APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et directeur de l'école peuvent mettre fin au stage.

ARTICLE 11: VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention est:

- > établie pour l'année universitaire 20....../20...... en un seul exemplaire original.
- signée et déposée, dans le dossier personnel de l'étudiant, sur TAIGA.
- remise, en un exemplaire original, à l'étudiant à destination de l'organisme d'accueil.

Pour l'organisme d'accueil					
Le maître de stage	Le représentant				
М	М				
(NOM, prénom)	(NOM, prénom)				
	Signature et Cachet de l'organisme				
	d'accueil (OBLIGATOIRE)				
L'étudiant					
M					
(1)					
(NOM, prénom signature)					
Pour l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille					
Frédérique JOLY, Directrice des études					
(NOM prénom fonction signature)					
(NOM, prénom, fonction, signature) Cachet de l'ENSA•Marseille					

À Marseille, le/..../20.....(<u>réservé à l'école</u>)